

MAIRIE DE NOYAREY (38360)

**COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU
16 SEPTEMBRE 2013**

L'an deux mille treize, le 16 septembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 11 septembre, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Denis ROUX, Maire de la Commune de Noyarey.

PRESENTS :

Mme Béatrice BALMET, Mme Muriel BERNARD-GUELLE, M. Christian BERTHIER, M. Aldo CARBONARI, M. Alain CHARBIT, M. Didier CUSTOT, Mme Sophie DUPISSON, Mme Gisèle FRIER, Mme Annie HENRY, M. Denis ROUX, M. Antoine SCARNATO, Mme Cécile SWALES, Mme Elisabeth VEZZU.

ABSENTS AYANT

DONNÉ POUVOIR :

M. Jean-Marie CAMACHO à Aldo CARBONARI

Nombre de conseillers en service : 18

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers votants : 14

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Muriel BERNARD-GUELLE a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2013

Monsieur Denis ROUX, Maire, propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 24 juin 2013.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire énonce l'ordre du jour et propose de le modifier ainsi :

Retrait des points suivants :

DÉLIBÉRATION N° 2013 : Désignation des commissaires à la commission des impôts directs à la METRO (Rapporteur : Didier CUSTOT)

DELIBERATION N° 2013: Vente de la parcelle AD166, rue de l'Eyrard, à l'EPFL du Dauphiné (Rapporteur : Denis ROUX)

DÉLIBÉRATION N° 2013 : Poursuite de l'expérimentation de l'entretien professionnel et de la suppression de la notation (Rapporteur : Denis ROUX)

Ajout des points suivants :

DELIBERATION N°2013/ : Participation financière au voyage à Mérone

DELIBERATION N°2013/ : DM N° 4 Virement de crédits du budget communal 2013

Les membres du conseil municipal acceptent ces modifications à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2013/039 : DM N°3 OUVERTURE DE CREDITS DU BUDGET COMMUNAL 2013

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur,

PROPOSE les ouvertures de crédits suivants :

EN DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

| | |
|--|--------------|
| Article 6574 Subvention de fonctionnement aux associations | + 530.50 € |
| Article 6811/042 Dotation aux amortissements | + 344.00 € |
| Article 023 Virement à la section d'Investissement | + 4 427.85 € |
| Article 022 Dépenses imprévues | + 12091.50 € |

EN RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

| | |
|--|--------------|
| Article 7381 taxes additionnelles droits de mutation | +9 480,00€ |
| Article 70878 Remboursement par autres redevables | +3 588,00 € |
| Article 70878 Remboursement par autres redevables | + 4 325.85 € |

EN DEPENSES DE INVESTISSEMENT

| | |
|---|----------------|
| Article 21318 Constructions Autres bâtiments publics | + 4 325.85 € |
| Article 2111/041 Terrains nus | + 3 640.00 € |
| Article 2182 Matériel de transport | + 8 000.00 € |
| Article 2315/041 Installations matériel et outillages | + 6 851.88 € |
| Article 2116//041 Cimetière | + 996.27 € |
| Article 2115/041 Terrains Bâti | + 647 262.00 € |
| Article 2313 opération 220 immobilisation en cours | + 1 446.00 € |

EN RECETTES DE INVESTISSEMENT :

| | |
|--|----------------|
| Article 021 Virement de la section de Fonctionnement | + 4 427.85 € |
| Article 1323 Subvention d'équipement non transférables | + 9 000,00 € |
| Article 1021/041 Dotation | + 3 640.00 € |
| Article 28031/040 Amortissements frais d'études (pico central) | + 344.00 € |
| Article 2031/041 Frais études | + 7 848.15 € |
| Article 27638/041 Autres établissements publics | + 647 262.00 € |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les mouvements de crédits.

DELIBERATION N° 2013/040 : DM N°4 VIREMENT DE CREDITS DU BUDGET COMMUNAL 2013

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur,

PROPOSE les virements de crédits suivants :

EN DEPENSES DE INVESTISSEMENT

| | |
|--|---------------|
| Article 21534 réseau d'électrification | + 16 000.00 € |
| Article 2315 Immobilisation en cours | - 16 000.00 € |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les virements de crédits.

DELIBERATION N° 2013/041 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE .

Madame Gisèle **FRIER**, Rapporteuse,

RAPPELLE au Conseil Municipal que les coopératives scolaires participent par leurs actions aux projets éducatifs de l'école. Les projets développés au sein des coopératives scolaires visent à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide. Ils sont un des supports pédagogiques les mieux adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun des connaissances et compétences principalement dans le domaine des compétences sociales et civiques ainsi que dans celui de l'autonomie et de l'initiative.

INFORME que leurs ressources proviennent du produit de ses activités (fête d'école, kermesse, spectacle ...), de dons, de la cotisation de ses membres mais aussi de subventions

INFORME que lors des derniers séjours en classe transplantée, il est resté à la charge de la coopérative des frais dépassant leur budget mettant en difficulté la trésorerie de la coopérative,

PROPOSE le versement d'une subvention complémentaire à l'école élémentaire d'un montant de 530.50 €

DIT que les crédits budgétaires sont prévus à l'article 65748 du budget principal communal 2013,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE cette proposition.

DÉLIBÉRATION N° 2013/042 : APPROBATION DU NOUVEAU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DES DROITS DE PRÉEMPTIONS DE LA COMMUNE

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

CONSIDÉRANT que la commune a mis en place le « droit de préemption urbain » par décision du Conseil Municipal en date du 24 octobre 1989, réactualisée par une nouvelle décision du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2008 approuvant le périmètre des zones urbaines et d'urbanisation future inscrites au Plan d'Occupation des Sols en vigueur.

CONSIDÉRANT que la commune a mis en place le « droit de préemption urbain renforcé » en application de l'article L211-4 du Code de l'urbanisme, par décision du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2009, approuvant dans le même temps le périmètre des zones urbaines et d'urbanisation future inscrites au Plan d'Occupation des Sols en vigueur.

CONSIDÉRANT que la commune a approuvé son nouveau Plan Local d'Urbanisme par délibération n° 2013/001 en date du 4 février 2013 et que ce document est à ce jour purgé de tous recours gracieux et contentieux.

CONSIDÉRANT qu'il convient désormais d'approuver le nouveau périmètre des zones urbaines et d'urbanisation future tels que définies dans le Plan Local d'Urbanisme de Noyarey en vigueur, permettant de définir les zones soumises aux différents droits de préemptions sur le territoire communal.

Il est proposé au Conseil municipal

D'APPROUVER le nouveau périmètre des zones urbaines et d'urbanisation future tels que définies dans le Plan Local d'Urbanisme de Noyarey en vigueur, permettant de définir les zones soumises aux différents droits de préemptions sur le territoire communal.

DE CONFIRMER la délégation donnée au Maire et en son absence, à la première Adjointe au Maire, par délibération n°2008/015 du 15 mars 2008 corrigée par délibération n°2009/009 du 2 mars 2009, et par délibération 2009/064 du 19 octobre 2009, pour exercer en tant que de besoin les droits de préemptions, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE ces propositions.

DÉLIBÉRATION N°2013/043 : RECONDUCTION DE LA DÉLIBÉRATION 2012/070 INSTAURANT UN TAUX DE 15% POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DANS LE "SECTEUR URBAIN DU VILLAGE DE NOYAREY"

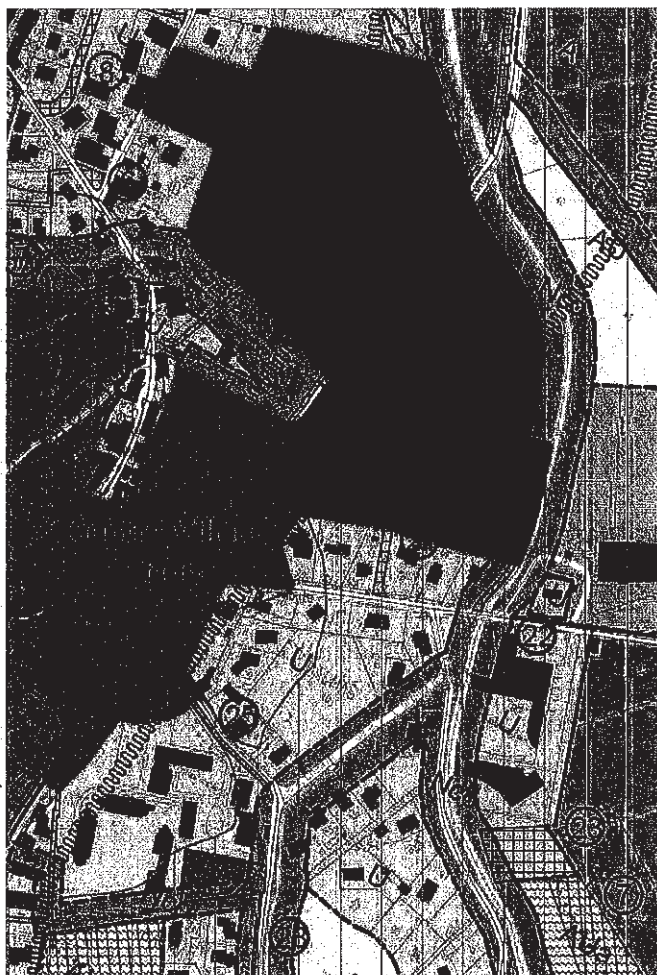
Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1, L.331-15, et L121-1 ;

CONSIDERANT la délibération n°2011/076 du Conseil municipal de Noyarey en date du 7 novembre 2011, instaurant la taxe communale d'aménagement de plein droit au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal, depuis le 1er janvier 2012 (avec une mise en application à compter du 1er mars 2012 conformément à la réglementation en vigueur) et pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT la délibération n°2012/070 du Conseil municipal de Noyarey en date du 26 novembre 2012, instaurant un taux de 15% pour la taxe communale d'aménagement dans le "secteur urbain du village de Noyarey", depuis le 1er janvier 2013 et pour une durée d'un an reconductible, soit jusqu'au 31 décembre 2013 ;

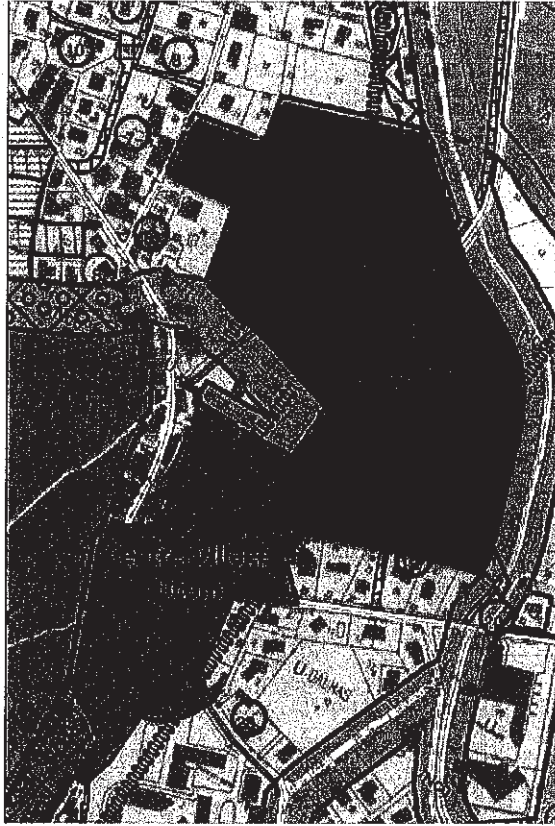
CONSIDERANT que cette même délibération n°2012/070 du Conseil municipal de Noyarey en date du 26 novembre 2012, délimite le "secteur urbain du village de Noyarey" comme correspondant aux zones U, AU, AUi et AUa, issus du Plan local d'Urbanisme arrêté le 13 février 2012, à l'exception de la "zone des Loyes" et de la zone "Centre-Village Ucom" présentées sur le schéma ci-dessous :



CONSIDERANT QUE la commune a approuvé son nouveau Plan Local d'Urbanisme par délibération n° 2013/001 en date du 4 février 2013 et que ce document est à ce jour purgé de tous recours gracieux et contentieux.

CONSIDERANT qu'il convient de reconduire la délibération n°2012/070 du Conseil municipal de Noyarey en date du 26 novembre 2012, pour une année supplémentaire, soit du 1er janvier au 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire évoluer le périmètre du "secteur urbain du village de Noyarey" conformément à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de Noyarey en date du 4 février 2013, ce secteur correspondant toujours à l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU), à l'exception de la "zone des Loyes" et de la zone "Centre-Village Ucom" présentés sur le schéma ci-dessous :



Il est proposé au Conseil municipal

DE CONSERVER l'application du taux de 5% de taxe d'aménagement communale sur l'ensemble du territoire à l'exception des secteurs définis par délibération.

DE RECONDUIRE pour une année supplémentaire, soit du 1er janvier au 31 décembre 2014, la délibération n°2012/070 du Conseil municipal de Noyarey en date du 26 novembre 2012, instaurant un taux de 15% de taxe d'aménagement communale sur le "secteur urbain du village de Noyarey" correspondant à l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU) inscrites au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noyarey approuvé le 4 février 2013, à l'exception de la "zone des Loyes" et de la zone "Centre-Village Ucom" présentées ci-dessus.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE ces propositions.

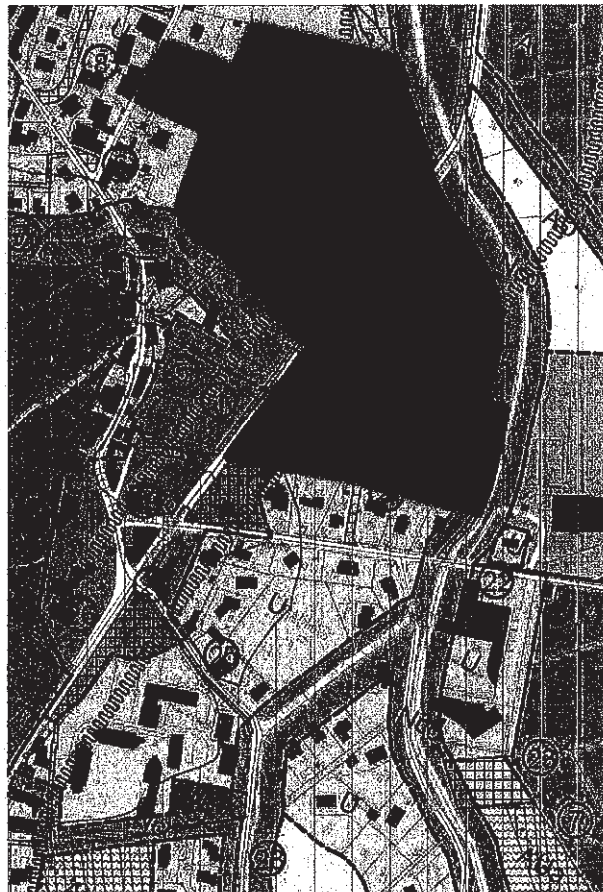
DÉLIBÉRATION N°2013/044 : RECONDUCTION DE LA DÉLIBÉRATION 2012/071 INSTAURANT UN TAUX DE 20% POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DANS LE SECTEUR APPELÉ "ZONE DES LOYES"

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1, L.331-15, et L121-1 ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2011/076 du Conseil municipal de Noyarey en date du 7 novembre 2011, instaurant la taxe communale d'aménagement de plein droit au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal, depuis le 1er janvier 2012 (avec une mise en application à compter du 1er mars 2012 conformément à la réglementation en vigueur) et pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2012/071 du Conseil municipal de Noyarey en date du 26 novembre 2012, instaurant un taux de 20% pour la taxe communale d'aménagement dans le secteur appelé "zone des Loyes", depuis le 1er janvier 2013 et pour une durée d'un an reconductible, soit jusqu'au 31 décembre 2013 ;

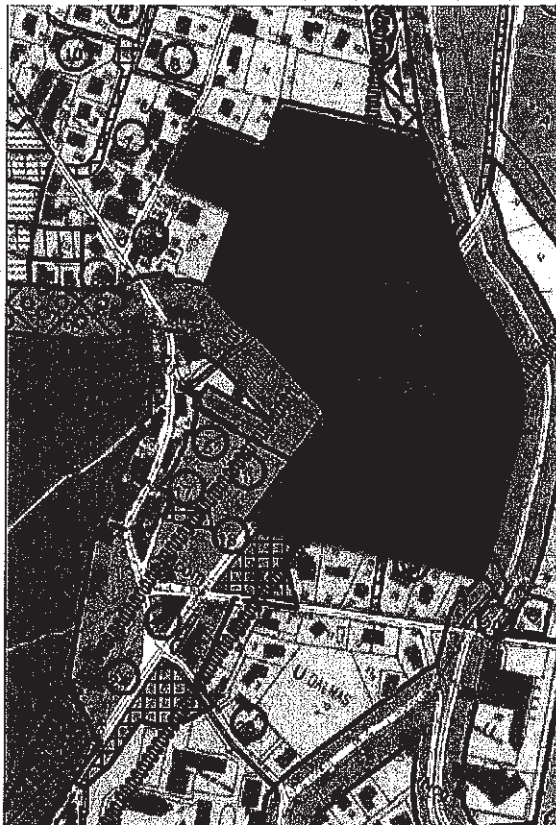
CONSIDÉRANT que cette même délibération n°2012/071 du Conseil municipal de Noyarey en date du 26 novembre 2012, délimite le secteur appelé "zone des Loyes" en bleu sur le schéma ci-dessous :



CONSIDÉRANT QUE la commune a approuvé son nouveau Plan Local d'Urbanisme par délibération n° 2013/001 en date du 4 février 2013 et que ce document est à ce jour purgé de tous recours gracieux et contentieux.

CONSIDÉRANT qu'il convient de reconduire la délibération n°2012/071 du Conseil municipal de Noyarey en date du 26 novembre 2012, pour une année supplémentaire, soit du 1er janvier au 31 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer le périmètre du secteur appelé "zone des Loyes" conformément à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de Noyarey en date du 4 février 2013, comme mentionné sur le schéma ci-dessous :



Il est proposé au Conseil municipal

DE CONSERVER l'application du taux de 5% de taxe d'aménagement communale sur l'ensemble du territoire à l'exception des secteurs définis par délibération.

DE RECONDUIRE pour une année supplémentaire, soit du 1er janvier au 31 décembre 2014, la délibération n°2012/071 du Conseil municipal de Noyarey en date du 26 novembre 2012, instaurant un taux de 20% de taxe d'aménagement communale sur le secteur appelé « zone des Loyes » défini ci-dessus.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE ces propositions.

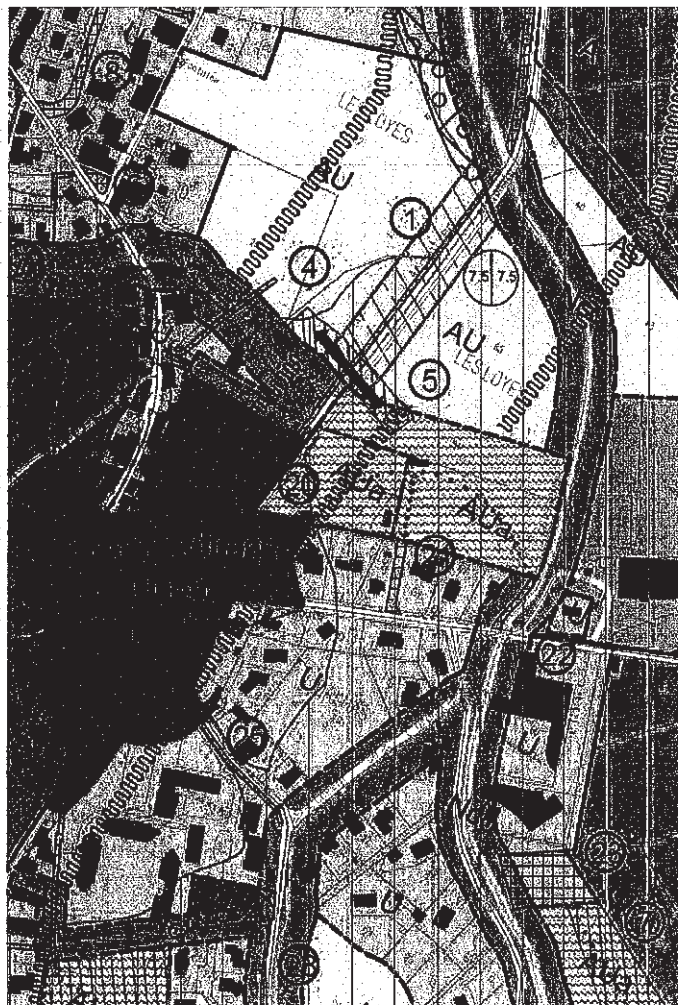
DÉLIBÉRATION N°2013/045 : RECONDUCTION DE LA DÉLIBÉRATION 2012/072 INSTAURANT UN TAUX DE 20% POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DANS LE SECTEUR APPELÉ "CENTRE-VILLAGE Ucom"

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1, L.331-15, et L121-1 ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2011/076 du Conseil municipal de Noyarey en date du 7 novembre 2011, instaurant la taxe communale d'aménagement de plein droit au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal, depuis le 1er janvier 2012 (avec une mise en application à compter du 1er mars 2012 conformément à la réglementation en vigueur) et pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2012/072 du Conseil municipal de Noyarey en date du 26 novembre 2012, instaurant un taux de 20% pour la taxe communale d'aménagement dans le secteur appelé "Centre-Village Ucom", depuis le 1er janvier 2013 et pour une durée d'un an reconductible, soit jusqu'au 31 décembre 2013 ;

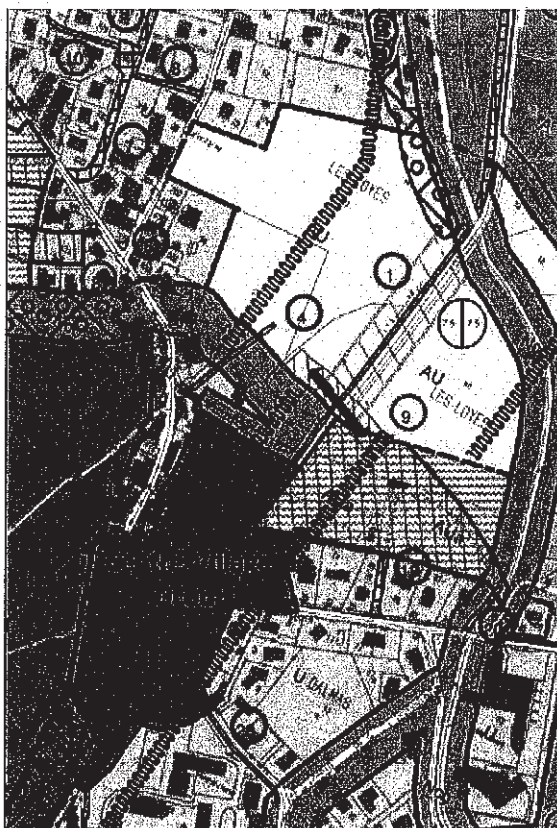
CONSIDÉRANT que cette même délibération n°2012/072 du Conseil municipal de Noyarey en date du 26 novembre 2012, délimite le secteur appelé "Centre-Village Ucom" en orange sur le schéma ci-dessous :



CONSIDERANT QUE la commune a approuvé son nouveau Plan Local d'Urbanisme par délibération n° 2013/001 en date du 4 février 2013 et que ce document est à ce jour purgé de tous recours gracieux et contentieux.

CONSIDERANT qu'il convient de reconduire la délibération n°2012/072 du Conseil municipal de Noyarey en date du 26 novembre 2012, pour une année supplémentaire, soit du 1er janvier au 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire évoluer le périmètre du secteur appelé "Centre-Village Ucom" conformément à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de Noyarey en date du 4 février 2013, comme mentionné sur le schéma ci-dessous :



Il est proposé au Conseil municipal

DE CONSERVER l'application du taux de 5% de taxe d'aménagement communale sur l'ensemble du territoire à l'exception des secteurs définis par délibération.

DE RECONDUIRE pour une année supplémentaire, soit du 1er janvier au 31 décembre 2014, la délibération n°2012/072 du Conseil municipal de Noyarey en date du 26 novembre 2012, instaurant un taux de 20% de taxe d'aménagement communale sur le secteur appelé « Centre-Village Ucom » défini ci-dessus.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE ces propositions.

DÉLIBÉRATION N° 2013/046 : VENTE DES TERRAINS DU PROJET DE CRÉATION DE LA « RUE FRANÇOIS JORQUERA », DANS LA PROPRIÉTÉ EXCHAVANNE, AU 180 CHEMIN DES NOYERS.

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

VU l'avis n°2012-281V2480 réalisé par France Domaine en date du 12 novembre 2012, estimant les sept terrains, non viabilisés, du projet de création de la « rue François Jorquera », situés sur les parcelles cadastrées AB15, 17, 18 et 19, au 180 chemin des Noyers à Noyarey, aux prix suivants :

Lot 1 : 100 000 € | Lot 2 : 110 000 € | Lot 3 : 110 000 € | Lot 4 : 110 000 €

Lot 5 : 110 000 € | Lot 6 : 60 000 € | Lot 7 : 140 000 €

Soit un total de « 740 000 euros environ ».

PROPOSE de céder chacun des terrains concernés, aux prix suivants, indiqués Toutes Taxes Comprises :

Lot 1 : 170 000 € | Lot 2 : 175 000 € | Lot 3 : 175 000 € | Lot 4 : 175 000 €

Lot 5 : 178 000 € | Lot 6 : 120 000 € | Lot 7 : 200 000 €

Soit un total de 1 193 000 euros Toutes Taxes Comprises.

PRÉCISE que le différentiel entre l'estimation de France Domaine (740 000 euros) et le prix de vente envisagé (1 193 000 euros) est motivé par les travaux de viabilisation des terrains réalisés par la commune de Noyarey, et par le fait que les montants de vente sont indiqués toutes taxes comprises.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à la cession de chacun de ces sept terrains viabilisés, à toute personne physique ou morale qui se verrait attribuer la vente de ces derniers, dans les conditions précisées ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2013/047 : RECRUTEMENT D'UNE PERSONNE VACATAIRE POUR DISPENSER DES COURS D'ITALIEN ET MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PERSONNES INTÉRESSÉES.

Monsieur **Antoine SCARNATO**, Rapporteur,

RAPPELLE le souhait d'offrir aux habitants de la commune ainsi qu'aux personnes extérieures la possibilité de suivre des cours d'italien afin de faciliter les échanges dans le cadre du jumelage avec la ville de MERONE en Italie.

PROPOSE de recourir aux services de vacataires pour assurer ces cours, à raison de 3 cours hebdomadaires maximum d'1h30 chacun, Le taux horaire est fixé à 33,00 € brut.

PROPOSE que la participation forfaitaire pour les personnes intéressées soit de 87 € pour les Nucérétains et 107 € pour les personnes extérieures à la commune.

RAPPELLE que notre régie de recettes prévoit l'encaissement de ces participations forfaitaires.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

DELIBERATION N°2013/048 : TARIFICATION DE L'EAU DISTRIBUEE SUR LA COMMUNE DE NOYAREY A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2013

Monsieur **Alain CHARBIT**, Rapporteur,

RAPPELLE la délibération n°2011/067 du 19 septembre 2011 par laquelle les tarifs de l'eau avaient été fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2011 :

Partie fixe : 12,00 € HT/an

Partie proportionnelle : 0,775 € HT/m3

PROPOSE qu'à compter du 1^{er} octobre 2013, les tarifs de l'eau soient maintenus à :

Partie fixe : 12,00 € HT/an

Partie proportionnelle : 0,775 € HT/m3

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord,

CHARGE la société SERGADI, dans la limite du contrat d'affermage, de procéder au recouvrement des factures d'eau pour le compte de la commune de Noyarey.

DÉLIBERATION N° 2013/049 : MODIFICATION STATUTAIRE DU SIERG / EXTENSION DE COMPÉTENCES RELATIVES A LA DISTRIBUTION ET A L'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES ».

Monsieur **Hervé BONZI**, Rapporteur,

EXPOSE qu'une évolution d'ampleur est annoncée dans les collectivités locales en 2014.

Capitalisant le rapprochement intervenu au sein de la Communauté de l'Eau Potable (qu'ils ont créée) et, plus récemment, lors des travaux d'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunales (SDCI), la ville de Grenoble et le SIERG ont décidé de ne pas la subir et d'écrire ensemble une nouvelle étape volontariste de l'organisation intercommunale de l'eau potable autour de leurs valeurs partagées.

Ce dispositif utilise la SPL, nouvel outil créé par la loi en mai 2010. Le SIERG et la ville de Grenoble en seraient les deux actionnaires majeurs à parts égales, ouvrant le solde du capital aux autres communes ou syndicats souhaitant bénéficier de la dynamique.

Afin que le SIERG aie, au service de ses communes membres, un poids et des moyens identiques à ceux de Grenoble, il doit recouvrer sa capacité initiale à intervenir sur :

- . l'ensemble du service public local de l'eau au sens défini par l'article L2224-7 du code général des collectivités territoriales comme : « 1. *Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du pont de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable* » par l'adjonction de la compétence « Distribution », laissant bien entendu, à ses communes membres, le choix de la déléguer ou non au SIERG

- . mais également pour les communes membres du SIERG encore titulaires de la compétence « Assainissement » sur la compétence « Assainissement, eaux usées ».

Ainsi, détenteur d'une compétence complète en matière de gestion de l'eau potable, le SIERG pourra, au même titre que la REG :

- . structurer dans l'intérêt de ses communes mandantes la meilleure organisation possible ;

- . traiter, dans ce cadre, du devenir de la SAEM SERGADI, outil créé voilà 30 ans par le SIERG qui en est l'actionnaire majeur au service de ses communes membres, notamment pour la gestion de leur compétence distribution et/ou assainissement ;

- . peser au capital en soulageant d'autant la contribution propre des communes souhaitant entrer directement au capital de la SPL créée.

En conséquence, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, il est proposé au Conseil municipal :

- . d'approuver la modification statutaire du SIERG pour l'extension de la compétence syndicale à la distribution de l'eau potable et à l'assainissement comme suit :

- . à titre de compétence optionnelle n°3 : la gestion du service public de distribution de l'eau potable et la réalisation des investissements afférents, la définition du schéma de distribution d'eau potable des zones desservies ;

- . et à titre de compétence optionnelle n°4 : l'assainissement « eaux usées » pour les seules communes membres du SIERG encore titulaires de la compétence « assainissement » dans son entier.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la modification des statuts.

DÉLIBÉRATION N° 2013/050 : SIGNATURE ENTRE L'ÉTAT, LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ET LA COMMUNE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION ET A LA MISE A JOUR DU DOCUMENT D'URBANISME NUMÉRISÉ (PLU, POS, CARTE COMMUNALE)

Monsieur **Christian BERTHIER**, Rapporteur,

EXPLIQUE que l'Etat et le Conseil général de l'Isère se sont engagés dans un projet de numérisation de tous les documents d'urbanisme à l'échelle du département.

Comme pour le cadastre dont la numérisation est en passe d'être achevée, la connaissance des documents d'urbanisme présente un enjeu majeur pour l'ensemble des acteurs publics chargés de conduire les politiques d'aménagement du territoire et des acteurs privés chargés de réaliser les projets.

La numérisation des documents d'urbanisme étant jusqu'à maintenant hétérogène, aussi bien dans sa couverture que dans sa qualité, cette opération de numérisation est organisée à l'échelle du département afin de constituer une couverture départementale cohérente et comparable.

Cette démarche se réalise selon le cahier des charges du Conseil national d'information géographique (CNIG). Cette structuration départementale, basée sur un standard national, garantit une large utilisation des POS, PLU et cartes communales, ainsi qu'une indépendance des communes et EPCI vis-à-vis de leurs prestataires SIG.

Le but de cette opération est aussi de faciliter les décisions locales d'aménagement que la commune peut être amenée à prendre, ainsi que l'assistance à l'instruction des actes d'application du droit des sols.

Cette première dématérialisation constituant un effort important des services du Conseil général et de l'Etat en moyens financiers et humains, il est demandé à notre commune de s'associer à la démarche en signant une convention qui acte la coordination de la dématérialisation initiale entre l'Etat, le Conseil général et notre commune, et la gestion des mises à jour futures réalisées par un des trois partenaires.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE le maire à signer la convention relative à la mise à disposition et à la mise à jour du document d'urbanisme numérisé entre l'Etat, le Conseil général et notre commune.

DÉLIBÉRATION N° 2013/051 : VALIDATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE MARCHÉ DE MAINTENANCE ET CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

RAPPELLE qu'il apparaît opportun, dans le contexte économique actuel, de poursuivre la mutualisation engagée en 2010 entre les communes du SIRD et donc de créer un outil de mutualisation des achats qui permette d'augmenter le volume des commandes afin d'obtenir de meilleurs prix de la part des fournisseurs et de réaliser ainsi des économies substantielles sur l'achat de plusieurs familles de fournitures ou de services.

Un groupement de commandes ainsi constitué regroupera les communes de Seyssinet-Pariset, Fontaine, Sassenage, Noyarey, Veurey-Voroize, le SIRD et certains CCAS des dites communes.

Dans le cadre fixé par l'article 8 du Code des marchés publics, la convention constitutive de ce groupement désignera un coordonnateur qui centralisera les besoins définis par chaque collectivité adhérente et pilotera les procédures de mise en concurrence, selon les dispositions prévues par le code des marchés publics.

Chaque membre signera, notifiera et assumera l'exécution de sa part du marché.

Ce groupement de commandes sera constitué après la signature de la convention constitutive et dès transmission au contrôle de légalité des actes de la préfecture de l'Isère.

Le SIRD sera coordonnateur de ce groupement pour la passation d'un marché dont l'objet porte sur la maintenance et le contrôle des équipements suivants :

- Extincteurs et RIA
- Portes et portails automatiques

Il est proposé au conseil municipal

DE CONSTITUER un groupement de commandes entre :

- La commune de Seyssins
- La commune de Seyssinet-Pariset
- le CCAS de la commune de Seyssinet-Pariset
- La commune de Fontaine
- Le CCAS de la commune de Fontaine
- la commune de Sassenage
- le CCAS de la commune de Sassenage
- la commune de Noyarey
- la commune de Veurey-Voroize
- le Syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac

ET D'AUTORISER M. Le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tous les documents afférents.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE ces propositions.

DÉLIBÉRATION N° 2013/052 : VALIDATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE MARCHÉ DES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

RAPPELLE qu'il apparaît opportun, dans le contexte économique actuel, de poursuivre la mutualisation engagée en 2010 entre les communes du SIRD et donc de créer un outil de mutualisation des achats qui permette d'augmenter le volume des commandes afin d'obtenir de meilleurs prix de la part des fournisseurs et de réaliser ainsi des économies substantielles sur l'achat de plusieurs familles de fournitures ou de services.

Un groupement de commandes ainsi constitué regroupera les communes de Seyssins, Seyssinet-Pariset, Fontaine, Sassenage, Noyarey, Veurey-Voroize, le SIRD et certains CCAS des dites communes.

Dans le cadre fixé par l'article 8 du Code des marchés publics, la convention constitutive de ce groupement désignera un coordonnateur qui centralisera les besoins définis par chaque collectivité adhérente et pilotera les procédures de mise en concurrence, selon les dispositions prévues par le code des marchés publics.

Chaque membre signera, notifiera et assumera l'exécution de sa part du marché.

La commission d'appel d'offre sera constituée des représentants des membres du groupement et se réunira, conformément à la réglementation, pour choisir l'entreprise retenue au terme de la procédure de mise en concurrence.

Ce groupement de commandes sera constitué après la signature de la convention constitutive et dès transmission au contrôle de légalité des actes de la préfecture de l'Isère.

Le SIRD sera coordonnateur de ce groupement pour la passation d'un marché dont l'objet porte sur les vérifications périodiques obligatoires qui concernent :

1. - les installations électriques
2. - les installations au gaz
3. - les systèmes de sécurité incendie
4. - les ascenseurs
5. - les appareils de levage
6. - les aires de jeux

7. - les équipements sportifs

Il est proposé au conseil municipal

DE CONSTITUER un groupement de commandes entre :

- La commune de Seyssins
- La commune de Seyssinet-Pariset
- le CCAS de la commune de Seyssinet-Pariset
- La commune de Fontaine

- La Commune de NOYAREY
- Le CCAS de la commune de Fontaine

D'AUTORISER M. Le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tous les documents afférents.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE ces propositions.

**DÉLIBÉRATION N° 2013/053 : ELECTION AU SEIN DE LA COMMISSION
D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES CONCERNANT LES
VERIFICATIONS PERIODIQUES OBLIGATOIRES**

Monsieur Aldo CARBONARI, Rapporteur,

RAPPELLE que conformément à l'article 8 III du Code des marchés publics, Une commission d'appel d'offres du groupement est instaurée dès lors qu'une collectivité territoriale ou un établissement public local autre qu'un établissement public de santé ou un établissement public social ou médico-social participe au groupement.

Sont membres de cette commission d'appel d'offres :

- 1° **Un représentant élu** parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres **de chaque membre** du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- 2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.
Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Pour les groupements dans lesquels les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux autres qu'un établissement public de santé ou un établissement public social ou médico-social sont majoritaires, **le titulaire est choisi par la commission d'appel d'offres en application des règles prévues par le présent code pour les collectivités territoriales**

CONSIDERANT qu'il convient d'élire le **représentant qui siègera à la CAO du groupement concernant les vérifications périodiques obligatoires** parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres **du SIRD**

CONSIDERANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un suppléant en nombre égal à celui du membre titulaire.

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur, en l'espèce le SIRD. La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera ainsi présidée par le représentant élu du SIRD.

CONSIDERANT que l'élection du membre élu de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection du suppléant.

DECIDE de procéder à l'élection du membre titulaire élu de la Commission d'Appel d'Offres du SIRD pour représenter la collectivité au sein de la Commission d'Appels d'Offres du groupement de commande concernant les vérifications périodiques obligatoires.

Membres titulaires

Nombre de votants : 14
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 14
Sièges à pourvoir : 1

Après avoir procédé à l'élection,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ELIT titulaire : Aldo CARBONARI

ELIT suppléant : Alain CHARBIT

DÉLIBÉRATION N° 2013/54 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2012 DU SIRD

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

VU le code général des collectivités territoriales, conformément à l'article L 5211-39, il convient que le Conseil municipal prenne connaissance du rapport d'activité et des comptes de l'exercice 2012 du Syndicat Intercommunal de la Rive Gauche du Drac (SIRD).

RAPPELLE les données financières principales de ce rapport, à la disposition de chacun en mairie.

Sur un budget de 5,462 M€, les dépenses de fonctionnement se chiffrent à 1,483 M€. Les dépenses d'investissement s'élèvent quant à elles à 3,180 M€. L'investissement représente donc 68% des dépenses du SIRD.

L'épargne s'élève à 434 000 €, signe d'une maîtrise budgétaire permettant le financement des dépenses d'investissement sans augmentation des impôts.

La fiscalité n'a pas augmenté depuis 4 ans.

Aucun emprunt n'a été contracté en 2012.

Le taux de réalisation des dépenses d'équipement est de 95 %.

La capacité de désendettement est fixée à 8,5 ans.

14,5 M€ de travaux ont été réalisés en 7 ans.

En 2012, le SIRD a validé la modification des clefs de répartition des contributions entre communes.

Une clef de répartition unique est désormais déterminée sur les critères suivants : 80% population et 20% Revenu moyen par habitant.

Pour Noyarey, la nouvelle contribution est à 4,11% du budget du SIRD, soit une augmentation de 0,41%.

PROPOSE au Conseil municipal de **prendre acte** du rapport d'activité du SIRD pour l'exercice 2012.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND acte de ce rapport.

DÉLIBÉRATION N° 2013/055 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2012 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRENOBLE –LA METRO.

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur,

RAPPELLE que, conformément aux dispositions à l'article L 5211639 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel d'activité de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole (La Métro), doit être communiqué au Conseil municipal.

DIT que ce rapport est parvenu aux élus sous format papier.

PROPOSE au Conseil municipal de **prendre acte** du rapport d'activité 2012 de Grenoble Alpes Métropole dont le contenu évoque, comme son nom l'indique, l'ensemble de l'activité de La Métro en 2012, mission par mission, ainsi que son fonctionnement et le bilan financier.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND acte de ce rapport.

DÉLIBÉRATION N° 2013/056 : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2011 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

RAPPELLE que, conformément aux dispositions à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, le rapport annuel 2011 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement communautaire doit être présenté au Conseil municipal, après avoir été approuvé par le Conseil de Grenoble Alpes Métropole (la Métro) le 5 juillet 2013.

EXPOSE qu'une synthèse de ce rapport est parvenue aux élus sous format papier et qu'il est d'autre part accessible au grand public dans son intégralité sur le site officiel de la Métro (<http://www.lametro.fr>) à partir de la page « Vie pratique / Assainissement ».

PROPOSE au Conseil municipal de **prendre acte** du rapport annuel 2011 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement communautaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND acte de ce rapport.

DÉLIBÉRATION N° 2013/057 : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE SAEM PFI DE L'EXERCICE PORTANT SUR LA PERIODE DU 1^{er} OCTOBRE 2011 AU 30 SEPTEMBRE 2012.

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

RAPPELLE qu'en application des articles L 1411-3 et L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de soumettre au Conseil municipal le rapport annuel écrit du mandataire de la SEM Pompes Funèbres de la Région Grenobloise.

DIT que ce rapport, à la disposition de chacun en mairie, fait apparaître le résultat net pour l'exercice clos le 30 septembre 2012 de **268 332 €**.

PROPOSE au Conseil municipal de prendre acte du rapport annuel du mandataire SAEM PFI de l'exercice portant sur la période du 1^{er} octobre au 30 septembre 2012.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE ce rapport.

DÉLIBÉRATION N° 2013/058 : EXONERATION DES PENALITES DE RETARD POUR LA SOCIETE TARVEL CONERNANT L'OPERATION DU TERRAINT DE FOOTBALL

Monsieur **Aldo CARBONARI**, Rapporteur,

RAPPELLE la consultation réalisée dans le cadre des marchés passée en procédure adaptée (article 28 du CMP) en date du 26 mai 2011 pour l'attribution d'un marché public de travaux concernant la réfection d'un terrain de football municipal en herbe pour un montant global de 95 714.24 € TTC à la société SAS TARVEL.

PRECISE que dans l'acte d'engagement, il était envisagé, une durée contractuelle de cinq semaines pour faire la réhabilitation de ce terrain. Cependant, la nature du sol s'étant révélée complexe (hyper drainante), la Commune de NOYAREY et la société TARVEL ont décidé d'attendre l'enracinement du gazon sur une période plus longue qu'initialement prévue. Dès lors, l'entreprise a pris en charge une partie du suivi du terrain qui a duré plusieurs mois.

CONSIDERANT que l'entreprise TARVEL SAS n'est pas tenue responsable de ce retard, il est proposé au conseil municipal d'exonérer cette dernière de pénalités de retard.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE cette exonération.

DELIBERATION N° 2013/059 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : PERSONNEL TITULAIRE AVANCEMENT DE GRADE.

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

EXPOSE au Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs du personnel communal pour l'adapter aux situations des agents satisfaisant aux conditions d'avancement de grade.

PROPOSE de modifier le tableau des effectifs comme suit avec effet au 1^{er} octobre 2013

- ⇒ Création d'un poste à temps non complet (15h hebdomadaires) d'Educateur des Activités Physiques et Sportives principal de 2^{ème} classe
- ⇒ Et Suppression simultanée du poste d'Educateur des Activités Physiques et Sportives

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

DELIBERATION N° 2013/060 : FIXATION DES VACATIONS FUNERAIRES AU BENEFICE DU POLICIER MUNICIPAL A COMPTER DU 01/10/2013

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

RAPPELLE le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,

RAPPELLE la délibération 2008/112 fixant le tarif unitaire de la vacation funéraire à 15 euros à compter du 1^{er} juillet 2009,

PROPOSE de maintenir le tarif unitaire de la vacation funéraire à 15 euros à compter du 1^{er} octobre 2013.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

DELIBERATION N° 2013/061 : PARTICIPATION FINANCIERE AU VOYAGE A MERONE

Monsieur **Antoine SCARNATO**, Rapporteur,

INFORME qu'un voyage à Merone aura lieu les 11-12 et 13 octobre 2013 dans le cadre du jumelage entre les deux communes de Noyarey et Merone.

RAPPELLE le souhait de la commune de faire participer à ce voyage des habitants de la commune en leur demandant une contribution financière au coût du déplacement.

PROPOSE de demander aux personnes qui s'inscriront à ce voyage une participation individuelle de 40 € par adulte et 20 € par enfant de moins de 13 ans et d'accepter, s'il reste de la place, des personnes extérieures à la commune avec une participation individuelle de 60 € par adulte et 20 € par enfant de moins de 13 ans.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

COMMUNICATION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2013 /009

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2011/056 du 19 septembre 2011 portant délégation au Maire des dites prérogatives,

Objet : Convention de service avec LA POSTE pour la collecte du courrier départ.

Considérant que la poste a informé la commune de Noyarey que le courrier affranchi par machine ne pouvait être déposé au guichet, et qu'il était nécessaire de passer une convention afin que cette prestation soit réalisée par leur service lors de la dépose du courrier par le facteur.

Le Maire de la commune de Noyarey,

DECIDE de signer le CONTRAT COLLECTE PRIMO avec la POSTE afin que la collecte du courrier soit réalisée simultanément à la tournée de distribution du facteur.

DIT que le montant de la prestation est calculé sur la base du tarif de l'année en vigueur au prorata du nombre de semaines pleines de prestation entre la date de début de service et le 31 décembre de l'année en cours, pour les périodes suivantes le montant de la prestation couvre l'année civile facturé début janvier sur la base du tarif annuel en vigueur.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 611, du budget principal communal de l'exercice 2013.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Noyarey, le 9 avril 2013

Le Maire
Denis ROUX

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2013 / 010

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2011/056 du 19 septembre 2011 portant délégation au Maire des dites prérogatives,

Objet : Signature d'une convention d'assistance et conseils juridiques du 1er mai 2013 au 30 avril 2014

Le Maire de la commune de Noyarey,

Vu les disponibilités du budget 2013, notamment l'article 6227,

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les données juridiques dans divers domaines d'action de la Commune de NOYAREY, qu'il s'agisse de ses activités purement administratives, mais également des activités de gestion, d'urbanisme, d'acquisitions foncières, etc. par l'assistance d'un avocat, en cas de contentieux, mais aussi préalablement à tout contentieux, dans le cadre de relations suivies et de conseils juridiques qui peuvent être sollicités préventivement à toutes difficultés,

DECIDE de s'adjoindre les services du Cabinet FESSLER, Société Civile Professionnelle d'Avocats, spécialisée en Droit Public, et de signer la convention à intervenir afin de pouvoir régulièrement consulter ce Conseil sur les divers problèmes et difficultés rencontrés, moyennant le paiement d'un forfait annuel d'honoraires payables en deux fois.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte.

Fait à NOYAREY, le 07 mai 2013

Le Maire
Denis ROUX

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2013 / 011

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2008/015 du 15 mars 2008 portant délégation au Maire des dites prérogatives,

Objet : Signature de la convention avec le Centre de Prévention des Alpes pour la mise en place d'ateliers mémoire

Considérant que les ateliers mémoire, mis en place depuis quelques années par la commune de Noyarey par convention avec le CESPAS – Centre de Prévention des Alpes – donnent entière satisfaction.

Le Maire de la commune de Noyarey,

DECIDE de signer une nouvelle convention avec le Centre de Prévention des Alpes, 3 place de Metz à Grenoble, pour la mise en place d'un atelier mémoire qui se déroulera le deuxième trimestre 2013. Cet atelier accueillera au maximum 12 personnes sur 10 séances d'une heure trente

(soit 15 heures au total),

les 16, 23 et 30 mai,

les 6, 13, 20 et 27 juin

et les 4, 11 et 18 juillet 2013.

Ils sera animé par une psychologue missionnée par le Centre de Prévention des Alpes.

DIT que le coût de cette prestation est de :

- tarif horaire pour les éventuels entretiens préalables : 45 €
- coût des ateliers : 15 heures x 45 € = 675 €
- indemnités kilométriques (de Grenoble à Noyarey) : 0,60 € le km

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de l'exercice 2013.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Fait à Noyarey, le 07 mai 2013

Le Maire
Denis ROUX

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2013 / 012

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2011/056 du 19 septembre 2011 portant délégation au Maire des dites prérogatives,

Objet : Signature du bail professionnel avec le docteur Françoise Paumier

Vu l'acquisition auprès de la SDH du cabinet médical situé rue de l'Eyrard,

Considérant la demande de Madame Françoise Paumier de s'installer comme médecin dans ce cabinet médical,

Le Maire de la commune de Noyarey,

DECIDE de signer un bail à usage professionnel avec le Docteur Françoise Paumier pour un local de 50,85 m² + les parties communes, soit 65,01 m² au total.

DIT que ce bail est consenti pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2013.

EXPLIQUE que considérant les difficultés de la commune pour trouver un médecin et afin de faciliter l'installation du professionnel, le loyer mensuel hors charges et progressif est défini ainsi :

- 300 € TTC du 1er juillet au 31 décembre 2013
- 450 € TTC du 1er janvier au 31 décembre 2014
- 650 € TTC à compter du 1er janvier 2015

PRECISE que le loyer sera payable d'avance le 1^{er} jour de chaque mois et que 85 € de charges mensuelles seront à régler sous forme de provisions.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Fait à Noyarey, le 28 juin 2013

Le Maire
Denis ROUX

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

Affiché le : 17 SEP. 2013

Reçu en préfecture le : 19 SEP. 2013

Certifié exécutoire le : 19 SEP. 2013

Extrait certifié conforme au registre
des délibérations.

Noyarey, le 17 SEP. 2013

Le Maire
Denis ROUX

